



# PROCES VERBAL

**Séance ordinaire du 10 juillet 2024**

Date convocation :  
03 juillet 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 14

Nombre de conseillers  
présents : 12

Tous les membres présents : Durand Laurent, Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Mounier Chantal, Bonfils Frédéric, Alexis Rosy, Chave Natalia, Bayle Corinne, Chaniet Olivier, Maillet Edwin, Vranckx Michèle Fournier sauf Jouvry Olivier ayant donné procuration à Bayle Corinne.

Absent non excusé : Corralès Stéphanie

Président de séance : Durand Laurent.

Secrétaire de Séance : Nevet-Mouttet Amélie

Le Maire ouvre la séance à 18h45. Après demande de lecture du PV précédent (19.06.2024) que le Conseil décline, le Maire fait l'appel et donne l'ordre du jour.

## **1.Objet : Chambre d'Agriculture du Vaucluse- Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements à usage agricole :**

**-Pour l'ensemble du Département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance**

**-Pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon- Délibération N° 2024 D 31**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que désormais une gestion collective à l'échelle de périmètres hydrologiques et/ou hydrogéologiques cohérents est désormais mise en place, avec désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole.

La Chambre d'Agriculture a été désignée comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019 pour les prélèvements d'eau à usage agricole :

-Portant sur l'ensemble du Département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) sauf prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;

-Pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

La Chambre d'Agriculture de Vaucluse disposera d'un volume prélevable qu'elle devra répartir de façon équitable entre tous les irrigants de son territoire. Toutefois l'attribution de ce volume est préalablement soumise à l'obtention d'une Autorisation Unique de Prélèvement (AUP), elle-même prise au regard des résultats d'une étude d'incidence des prélèvements d'irrigation par type de ressource.

C'est donc à ce titre que la Chambre d'Agriculture de Vaucluse sollicite aujourd'hui une AUP de prélèvements d'eau à usage agricole sur les secteurs cités ci-dessus.

### **1.Présentation de l'OUGC 84**

**L'OUGC a en charge le dépôt d'une demande d'Autorisation Unique de Prélèvement. Cette demande porte sur plusieurs années (dans le cas présent 12 ans). L'OUGC sera ainsi détenteur d'une autorisation globale et il organisera la répartition de ce volume entre les agriculteurs (plan de répartition) jusqu'en 2032.**

#### **1.1.1 Prélèvements d'eau concernés-Usages agricoles**

**L'Article R.311-112 du Code de l'Environnement précise que l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est chargé de déposer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation de son périmètre.**

Au sens de l'article R. 211-111 la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique, au sens de l'Article R.214-5.

Sont concernés également par l'OUGC 84, les prélèvements d'eau à usage agricoles suivants :

-Agricole hors irrigation (ex : traitements agricoles, lavage de matériel agricole, etc...),

-Lutte antigel,

-Abreuvement des animaux, non ICPE,

-Caves viticoles, non ICPE (capacité <500 hl/an).

### 1.1.2 Périmètre

L'OUGC 84 englobe tous les prélèvements d'eau à usage agricole dont l'origine de l'eau est :

- Une prise directe en cours d'eau
- Un captage de source
- Une nappe souterraine, plus ou moins profonde (ex : nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, nappe alluvienne, etc.).

Situés :

- En Vaucluse,
- Ou dans une partie des départements 04, 05, ou 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, E/Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon.

NB :

Bassin du Rhône en Vaucluse : sont concernés tous les prélèvements en nappe et cours d'eau. Bassin de la Durance en Vaucluse : sont concernés seulement les prélèvements en nappe, les prélèvements superficiels dans la Durance (cours d'eau), notamment ceux relevant de la CED, n'étant pas concernés.

Au total 265 communes (celles ayant cartographiquement plus de 5% de de leur territoire dans le périmètre de l'OUGC) : 92 dans le Drôme, 7 dans les Hautes-Alpes, 15 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 151 dans le Vaucluse).

### 1.1.3 Préleveurs concernés

Les préleveurs concernés sont ceux utilisant de l'eau à usage agricole. L'OUGC 84 s'appliquera donc aux usagers suivants :

- Individuels : préleveurs personnes physiques et/ou morales (ex : EARL, GAEC, SCEA, etc.) prélevant directement de l'eau,
- Collectifs : gestionnaires prélevant de l'eau pour alimenter leurs réseaux à usage d'irrigation agricole (ASA, ASCO, ASL, etc.) Pour les structures dites collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du ou des points de prélèvement inclus dans le périmètre de l'OUGC 84.

Dès l'instant où un préleveur dispose d'un point de prélèvement agricole dans le périmètre de l'OUGC 84, utilisé ou non, il est de fait potentiellement assujéti à l'OUGC. Il n'y pas de notion d'« adhésion volontaire » dans un périmètre d'Organisme Unique de Gestion Collective.

### 1.1.4 Rôle de l'OUGC 84

L'OUGC 84 effectuera une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage agricole sur son périmètre, pour le compte de tous les préleveurs déclarés et ayant enregistré un besoin en eau. Ainsi, il se substituera de plein droit aux préleveurs à usage agricole.

Conformément à l'Article R. 211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC 84 sera chargé sur son périmètre des missions suivantes :

- Dépôt de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau à usage agricole,
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

Ce plan est présenté au Préfet pour validation/homologation. En cas d'homologation, le Préfet fait connaître à chaque demandeur le volume en eau autorisé, ainsi que les modalités de prélèvement à respecter.

- Avis à donner au Préfet sur tout projet de création de nouvel ouvrage de prélèvement,
- Transmission au Préfet d'un rapport annuel intégrant un bilan des prélèvements (consommations) en eau sur l'année écoulée.

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- Délibérations de l'OUGC 84 de l'année écoulée,
- Règlement intérieur de l'OUGC 84 ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- Comparatif par préleveur et prélèvement concernant les volumes : besoin exprimé, volume attribué, autorisé et réellement prélevé (consommé),
- Examen des contestations formalisées contre les décisions de l'OUGC 84, des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les missions obligatoires de l'OUGC 84 pourront être amenées à évoluer, en lien avec le projet de révision du décret « OUGC », non abouti en date de la rédaction du présent document.

### 1.1.5 Articulation avec les services de l'Etat

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'OUGC mais bien de celui de la Police de l'Eau au sein des Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées par le périmètre de l'OUGC 84, et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les services de l'Etat pourront effectuer des contrôles sur le respect des autorisations données aux préleveurs agricoles.

Les services de l'Etat sont membres du Comité d'Orientation de l'OUGC 84. Ils seront donc consultés sur toutes les questions traitées par l'OUGC.

## **2. Le portage par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse**

### **2.1 La structure Chambre d'Agriculture**

L'Article L 210-1 du Code Rural qualifie les établissements du réseau des Chambres d'Agriculture « d'établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers ».

Les établissements du réseau des Chambres d'Agriculture sont des personnes morales de droit public régies par le principe de spécialités créées par une autre personne publique à savoir, l'Etat.

Les membres de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse (CA84) sont au nombre de 34 et sont élus pour 6 ans par des électeurs classés dans 11 collèges et représentant l'ensemble des intérêts agricoles et forestiers du département.

La Chambre d'Agriculture constitue, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. (Article L511-1 CPRM)

## **2.2 Le choix de porter l'OUGC**

La Chambre d'Agriculture est particulièrement légitime pour assumer le rôle d'organisme unique de gestion des prélèvements à usage agricole. En effet :

-C'est une mission qui lui est spécifiquement reconnue par l'article L514-5 du code rural créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art.151 : « Dans le domaine de l'eau, les Chambres d'Agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »

-En tant qu'organisme public, elle offre une garantie de stabilité dans la durée, en concertation avec les services de l'Etat en amont des projets agricoles, etc.

-La Chambre d'Agriculture de Vaucluse est engagée activement depuis plusieurs années sur la thématique de la gestion quantitative de l'eau à usage agricole. Elle maîtrise les enjeux du territoire et dialogue avec l'ensemble des interlocuteurs. Elle dispose ainsi des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission.

-Enfin, la démarche de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse de se porter candidate pour être désignée « Organisme Unique de Gestion Collective » est soutenue par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, DDT, Agence de l'Eau) et les Chambres d'Agriculture des départements voisins inclus en partie dans le périmètre (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Drôme).

## **3.Prélèvements concernés et agriculteurs représentés**

### **3.1 Prélèvements**

Au sens de l'article Art. R. 211-111 du Code de l'Environnement, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5.

Article R 214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Sur décision de la CA84 après échange avec ses partenaires, sont concernés également par l'OUGC les prélèvements d'eau à usage agricole tels que listés ci-dessous :

- Abreuvement des animaux,
- Lutte antigel,
- Agricoles hors irrigation (remplissage et nettoyage matériel agricole, traitements...),
- Caves viticoles non ICPE (chais de capacité » de production viticole <500 hl).

L'OUGC 84 englobe ainsi tous les prélèvements effectués pour l'usage agricole ainsi définis, qu'ils soient effectués dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde, dans la mesure où ils sont situés en Vaucluse ou dans une partie des départements 04, 05, 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon, c'est-à-dire dans le périmètre approuvé par arrêté préfectoral.

En situation actuelle, l'OUGC compte dans sa base de données plus de 7500 ouvrages de prélèvements connus. Tous ces ouvrages ne sont pas utilisés en situation actuelle. Un même ouvrage peut être partagé entre plusieurs usagers. Un usager peut posséder plusieurs ouvrages de prélèvements. Toutes ces données sont renseignées dans la base de données 2021 de l'OUGC.

Le dossier concerne tous les prélèvements à usage agricole (>1 000 m<sup>3</sup>/an) qui sont effectués dans le périmètre d'intervention de l'OUGC, soit plus de 2 980 points de prélèvements.

Cas spécifique des canaux à usage multiples :

Le territoire couvert par l'OUGC compte de nombreux canaux (=préleveurs collectifs). Ces canaux peuvent présenter des usages « multiples » : par exemple desservir à la fois des réseaux d'irrigation (usage agricole) mais également des jardins (usage domestique), des fontaines (usage patrimoniale), des plans d'eau (usage d'agrément).

En cohérence avec les études des volumes prélevables réalisées sur le territoire, le prélèvement réalisé par le canal (=la dérivation d'eau) est attribué en totalité à l'usage agricole dans la mesure où il existe au moins un usager agricole utilisant l'eau du canal.

### **3.2. Agriculteurs représentés**

Les agriculteurs représentés sont à la fois des préleveurs individuels, c'est-à-dire des exploitants prélevant de l'eau dans le milieu (>1 000 m<sup>3</sup>/an) et des structures collectives.

En situation actuelle sont concernés :

- 45 structures collectives (ASA, ASL, ASCO, UASA, AFR, ...).
- Plus de 985 préleveurs agricoles individuels.

### 3.3. Gestion collective des prélèvements

Gestion collective par les volumes d'eau (et non par les débits).

#### 3.3.1. Propositions de gestion par Sous Unité de Gestion (SUG)

La gestion et la répartition des volumes d'eau se fera à l'échelle de chacune des 27 SUG telles que définies et validées par les Services de l'Etat lors de la mise en place de l'OUGC 84 :

N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	Sous Unité (SUG)
1	Bassin versant du Lez et du Lauzon	1a 1b 1c	ZRE Lez BV Lez hors ZRE Lauzon
2	Bassin versant de l'Aygues/Eygues et Meyne	2a 2b 2c	ZRE Aygues BV Aygues hors ZRE Meyne
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a 3b 3c	ZRE Ouvèze Ouvèze hors ZRE BV Ouvèze autres
4	Bassin versant du Calavon	4a 4b 4c 4d	Calavon amont Calavon médian Calavon aval Calavon autres
5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a 5b 5c	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont Sud-Ouest du Mont Ventoux aval Sud-Ouest du Mont Ventoux autres
6	Bassin versants des Sorgues et Nesque	6a 6b 6c	Sorgues Nesque Sorgues et Nesque autres
7	Rhône en Vaucluse	7a 7b	Rhône Rhône autres
8	Durance en Vaucluse	8a 8b 8c 8d	Nappe Durance Sud Lubéron Mourgons Durance autres
9	Nappe Miocène	9a 9b	Miocène zone de protection renforcée Miocène hors zone de protection renforcée
<b>9</b>	<b>Total périmètre OUGC 84</b>	<b>27</b>	

### 4. Répartition des volumes prélevables

#### 4.1 Recueil des besoins

L'OUGC 84 invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins en eau annuellement. Pour cela, il établira un formulaire d'enquête à remplir en ligne sur internet par les préleveurs afin de recueillir toutes les données nécessaires à la mise en place d'une répartition des volumes prélevables.

Un premier bilan par unité de gestion/sous unité de gestion pourra être dressé afin d'avoir à terme un comparatif de données sur plusieurs années. Ce bilan servira de base à la réflexion sur les règles de répartition des volumes prélevables.

Tout préleveur ne faisant pas part dans les délais impartis à l'OUGC 84, des éléments attendus durant l'enquête d'actualisation annuelle (consommation réelle année N et besoin prévisionnel année N+1) ne pourra se voir attribuer de volume et donc d'autorisation de prélever de l'eau pour la campagne à venir.

Pour les années suivantes, ce chapitre est susceptible d'évoluer, en lien avec les précisions réglementaires en cours (décret gestion quantitative). Ainsi la possibilité d'intégrer des demandes post validation du PAR pour l'année en cours sera étudiée.

#### 4.2 Clé de répartition

L'OUGC 84 réalisera annuellement une enquête sur son périmètre auprès des préleveurs concernés (usagers agricoles) afin de connaître leurs besoins en eau prévisionnels pour la campagne à venir (année N+1) et leurs consommations réelles pour la campagne passée (année N).

Une fois les demandes des usagers enregistrées dans sa base de données, l'OUGC 84 effectuera un plan de répartition par Sous-Unité de Gestion (SUG), en compatibilité avec l'AUP.

## **5. Analyse des incidences qualitatives**

L'étude repose sur le croisement des zones à forte pression de prélèvement avec les enjeux du milieu :

- Rejets de stations de traitement des eaux usées (âge des stations et densité)
- Qualité écologique des cours d'eau
- Présence de zones humides
- Présence de zones de protection du milieu naturel (Natura 2000)
- Linéaires de cours d'eau concernés par un classement de frayères et les obstacles à l'écoulement recensés
- Les autres usages (alimentation en eau potable, industrie).

L'ensemble des éléments analysés permet d'aboutir à un classement des prélèvements selon leur niveau de pression sur les milieux, ce qui permettra à l'OUGC de cibler les actions sur les sous-bassins versants les plus impactés, notamment la création de retenues de substitution. Les différentes mesures engagées (voir ci-après) seront privilégiées sur ces secteurs.

Une analyse plus fine pourra également être engagée afin de cibler des sous-secteurs et travailler directement avec les exploitants concernés.

### **5.1 Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau**

- Mise en place d'équipements de mesure et suivi des débits prélevés par les structures collectives (ASA/ASL) : action terminée ; le suivi se prolonge toutefois et permettra d'ajuster à la baisse les volumes demandés par des ASAs dont il s'avèrerait que les besoins sont moindres, cet ajustement sera fait en 2027 afin de disposer d'une chronique de données suffisante ;
- Dissolution des ASAs qui ne sont plus autorisées et abandonnées : dès qu'il y aura dissolution d'une ASA ou confirmation par la DDT s'un arrêt d'autorisation, l'OUGC enlèvera l'ASA de ses Plans Annuels de Répartition ;
- Le projet HPR est toujours au stade des études afin d'établir le scénario optimum ; pour rappel la branche Nord du projet permettra de desservir une grande partie du territoire du bassin versant du Lez afin de réduire les prélèvements réalisés actuellement dans les ressources locales du bassin versant du Lez (ZRE notamment) ;
- La mise sous pression de l'ASA de Bigary (qui permet le passage à une irrigation plus économe en eau) reste aujourd'hui à l'étude avec des scénarios : l'un se tournant vers l'eau du Rhône et l'autre basé sur une conversion de forages individuels en ouvrages collectifs.

### **5.1. Analyse des incidences du plan de répartition sur le réseau Natura 2000**

Les prélèvements pour l'irrigation n'entraînent aucun effet sur les différents sites Natura 2000 non liés au milieu aquatique.

L'étude des incidences montre l'absence d'effet notoire sur les espèces d'intérêt communautaire liées au cours d'eau.

Le travail de l'OUGC permettra une amélioration de la situation et donc aucune incidence, par rapport à la situation actuelle, sur les différentes espèces protégées du réseau Natura 2000.

Les milieux accueillant les espèces protégées ne devraient donc pas être modifiés, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Les prélèvements en eau ne seront pas plus importants qu'à l'heure actuelle, au contraire.

## **6. Conclusion**

La mise en place de l'OUGC et la réalisation du dossier de demande de prélèvement sont à la fois une étape importante pour l'agriculture et la gestion de l'eau et une procédure complexe et perfectible.

L'OUGC souhaite que ses interactions avec les acteurs du territoire et la DDT se poursuivent et propose qu'un bilan « étoffé » à mi-parcours (6 ans) puisse être réalisé afin de s'intéresser aux évolutions constatées sur les prélèvements, la ressource, les milieux et les procédures réglementaires de gestion de l'eau. Ce bilan pourra être l'occasion d'ajustements concertés. Son contenu est à organiser avant fin 2024 pour que l'OUGC puisse prévoir les moyens pour le réaliser.

Les préfectures de Vaucluse, de la Drôme, des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence ont organisé une participation du public par voie électronique relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Vaucluse.

La participation du public par voie électronique s'est déroulée pendant 39 jours, du 21 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus. Le Conseil Municipal de Roaix est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation déposée par l'OUGC.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Délibère et décide à l'unanimité,

**D'EMETTRE un avis favorable** à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle pour l'irrigation agricole présenté par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, portant sur l'ensemble du Département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) sauf prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;

-Pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

## **2. Objet : Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

### **Suppression du poste d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet-Délibération N° 2024 D 32**

La séance continuant, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe, en poste au restaurant scolaire part à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il y a donc lieu de supprimer son poste du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** de modifier le tableau des effectifs suivant l'annexe ci-jointe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget 2024, chapitre 012.

#### **ANNEXE**

#### **Délibération n° 2024 D 32**

#### **Tableau des emplois au 01/09/2024**

Nature	Emplois actuels	Emplois à créer	Emplois à annuler	Récapitulation
<b>T.C.</b>				
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1			1
Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2		<b>1</b>	1
Adjoint technique Territorial échelle C1	1			1
<b>T.N.C.</b>				
Adjoint Administratif Territorial 23h/35 <sup>ème</sup>	1			1
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe 31.08/35	1			1
<u>Contrat aidé : PEC</u> 24h/35 <sup>ème</sup>				
Agent d'entretien des espaces naturels	1			1
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>		<b>1</b>	<b>6</b>

#### **Question diverses**

##### **1. Balade musicale**

La manifestation a attiré environ 80 personnes avec un retour positif des participants. Un grand merci à l'APE d'avoir assuré la partie restauration/buvette.

##### **2. Présentation du nouvel agent de restauration collective**

Madame ROUMANILLE Stéphanie est présentée au Conseil Municipal. Elle prendra ses fonctions à compter du 20 août 2024.

##### **3. Validation des devis de démolition+désamiantage du logement de la Poste**

L'entreprise ROBERTI Frères a été sélectionnée pour la démolition des bâtiments de l'ancienne Poste, et l'entreprise Clearstone pour le désamiantage. Ces travaux débuteront durant le dernier trimestre de l'année en cours.

##### **4. Plan ORSEC – gestion sanitaire de chaleur**

Une nouvelle campagne d'appel aux seniors et personnes vulnérables sera faite dans la semaine. En complément, des dépliants de prévention seront mis à disposition de la population.

**FIN DE SEANCE : 19h30**

**Le Maire**

**Le secrétaire de séance**

**Laurent Durand**